

VERTICALE

Verticale
centre d'artistes

412-397 boul. des Prairies O.
Laval (Québec)
H7N 2W6

450 934-6042
info@verticale.ca
verticale.ca

Société des arts visuels de Laval

Règlements généraux

Jun 2014

Table des matières

Version révisée et adoptée en juin 2014	4
Définitions et interprétation	4
PREMIÈRE SECTION: Dispositions générales	4
Article 1: Dénomination sociale	4
Article 2: Siège social	4
DEUXIÈME SECTION: Buts et objectifs	4
Article 3: Objectifs	4
Article 4: Raison d'être	4
Mandat	5
Axes d'activités	5
TROISIÈME SECTION: Membres	5
Article 5: Éligibilité	5
Article 6: Membre actif	5
Article 7: Membre de soutien	5
Article 8: Membre corporatif	5
Article 9: Admission	5
Article 10: Privilège du membre actif	6
Article 11: Cotisation des membres	6
Article 12: Perte de qualité de membre	6
Article 13: Mesures disciplinaires	6
Article 14: Employés réguliers de la Société	6
QUATRIÈME SECTION: Assemblée générale	6
Article 15: Assemblée générale annuelle	6
Article 16: Assemblée générale spéciale	6
Article 17: Quorum	6
Article 18: Vote	6
Article 19: Ordre du Jour	7

CINQUIÈME SECTION: Le conseil d'administration	7
Article 20: Procédure	7
Article 21: Membres	7
Article 22: Administrateur-conseil	7
Article 23: Éligibilité	7
Article 24: Composition	7
Article 25: Entrée en fonction	8
Article 26: Réunions	8
Article 27: Avis de convocation	8
Article 28: Quorum	8
Article 29: Rémunération	8
Article 30: Vacance	8
Article 31: Décision par écrit	8
SIXIÈME SECTION: Fonctions du conseil d'administration	9
Article 32: Pouvoirs	9
SEPTIÈME SECTION:	
Les dirigeants du conseil d'administration	10
Article 33: Nomination	10
Article 34: Officiers	10
Article 38: Président	10
Article 36: Vice-président	10
Article 37: Secrétaire	10
Article 38: Trésorier	10
Article 39: Administrateurs	10
Article 40: Indemnisation et responsabilités	11
HUITIÈME SECTION: Composition de comités permanents et de comités temporaires	11
Article 41: Comités permanents et temporaires	11
NEUVIÈME SECTION: Finances	12
Article 42: Exercice financier	12
Article 43: Vérification	12
Article 44: Signatures des transactions bancaires et des effets de commerce	12
Article 45: Signatures et attestation de documents officiels	12
Article 46: Emprunts	12
Article 47: Délégation de pouvoir	12
DIXIÈME SECTION: Amendements	12

Version révisée et adoptée en juin 2014

Règlements administratifs et statuts établissant les règles de fonctionnement de la Société des arts visuels de Laval et de Verticale –centre d'artistes.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de la Société des arts visuels de Laval et de Verticale—centre d'artistes.

Définitions et interprétation

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'organisation.

Première section: Dispositions générales

Article 1: Dénomination sociale

Le nom corporatif de la société est **SOCIÉTÉ DES ARTS VISUELS DE LAVAL INC.** Dans les règlements qui suivent, le terme Société désigne la Société des Arts visuels de Laval Inc. ET Verticale—centre d'artistes, cette deuxième dénomination corporative de la Société étant celle qui est connue et communiquée au public.

Article 2: Siège social

Le siège social de la Société est établi en la Ville de Laval à l'endroit désigné par le conseil d'administration (CA).

Deuxième section: Buts et objectifs

Article 3: Objectifs

La Société est un centre d'artistes autogéré reconnu et sans but lucratif, au service de la communauté et de son développement culturel. La Société ne sera pas administrée dans un but lucratif pour ses membres. Tous les bénéfices ou autres recettes de la corporation serviront uniquement à la promotion de ces objectifs charitables.

Article 4: Raison d'être

La raison d'être de la Société se compose de son mandat et de ses axes d'activités.

Mandat

Verticale—centre d'artistes constate et accueille l'hétérogénéité qui caractérise l'art actuel. L'organisme fait écho au décloisonnement disciplinaire qui est au cœur même de l'émergence des pratiques, en privilégiant la diversification des modes de production et de diffusion des arts visuels.

Verticale—centre d'artistes initie et soutient des activités qui favorisent la professionnalisation des artistes, l'échange et la rencontre avec le public, à travers des projets participatifs et de vie associative.

Situé à Laval, Verticale—centre d'artistes offre aux professionnels des arts et au public un cadre où élaborer une perspective critique ou poétique en s'immisçant sur un territoire spécifique et en l'investissant comme contexte de création.

Axes d'activités

Le mandat de Verticale—centre d'artistes se concrétise suivant trois axes d'activités : la création, la diffusion et la vie associative des membres. Ces trois composantes constituent le cœur des activités professionnelles du centre d'artistes autogéré.

Troisième section : Membres

Article 5 : Éligibilité

Pour être éligible au statut de membre actif, il faut être résident ou originaire de Laval. Toutefois, il est loisible au conseil d'administration d'accepter des personnes non résidentes de Laval lorsque celles-ci contribuent à la vitalité du milieu artistique et culturel lavallois.

Article 6 : Membre actif

Est membre actif de la Société toute personne qui œuvre en arts visuels ou qui s'y intéresse, qui est acceptée par le conseil d'administration et qui acquitte sa cotisation annuelle.

Il y a deux (2) catégories de membres actifs :

- ♦ **Artistes professionnels (de la relève et établi)**
- ♦ **Travailleurs culturels (de la relève et établi)**

Les membres actifs non artistes ne devront pas dépasser un ratio de 40% des membres de la Société des Arts visuels de Laval.

Article 7 : Membre de soutien

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre de soutien de la Société toute personne qui adhère au mandat du centre. Les membres de soutien peuvent participer aux comités, mais n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 8 : Membre corporatif

Le membre corporatif est membre de la Société et peut participer aux comités. Un membre corporatif ne peut pas être candidat au conseil d'administration et n'a pas de droit de vote aux assemblées générales. Les nouveaux membres corporatifs sont admis par un vote du conseil d'administration.

Article 9 : Admission

Tout individu, qui adhère au mandat du centre et qui acquitte sa cotisation, peut devenir membre de soutien. Par contre, pour devenir membre actif, il faut :

- ♦ **Posséder une formation professionnelle ou une expérience équivalente et œuvrer professionnellement dans le domaine des arts visuels en tant qu'artiste professionnel ou travailleur culturel;**
- ♦ **Les artistes professionnels doivent privilégier, dans leur production, l'art contemporain et actuel;**
- ♦ **Soumettre une demande écrite au conseil d'administration en y joignant les documents pertinents. Celui-ci décidera, après examen du dossier et vote à la majorité simple, d'accepter ou de refuser la candidature.**

Article 10: Privilèges du membre actif

Le membre actif pourra participer aux assemblées de la Société, s'impliquer dans les différents comités et occuper des fonctions au sein de son conseil d'administration.

Article 11: Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration. La cotisation est payable une fois l'an et doit être faite au nom de la Société des Arts visuels de Laval inc. Aucune cotisation ne sera exigée des membres du conseil d'administration pendant l'exercice de leur terme.

Article 12: Perte de qualité de membre

Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation de l'année courante perdra sa qualité de membre et les privilèges qui s'y rattachent.

Article 13: Mesures disciplinaires

Tout membre de la Société qui, selon l'avis du conseil d'administration, contrevient au bon fonctionnement du centre d'artistes ou manque d'éthique envers la Société, ses employés ou l'un de ses membres pourra être passible de la mesure disciplinaire que le conseil d'administration jugera nécessaire d'appliquer selon la gravité de l'offense. Il pourrait s'agir d'un simple avertissement, d'une suspension ou même d'une expulsion définitive.

Un membre suspendu demeure membre tant qu'il paie sa cotisation, mais perd ses droits et privilèges.

Article 14: Employés réguliers de la Société

Tout employé régulier de la Société ne peut être membre.

Quatrième section : Assemblée générale

Article 15: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier annuel, fixé au trente et un (31) mars de chaque année. Le conseil d'administration détermine la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres par courrier ou par courrier électronique, au moins dix (10) jours avant la réunion.

Article 16: Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, convoquer une assemblée générale spéciale. Il procède par résolution en fixant le lieu, la date, l'heure et le(s) sujet(s) à être débattu(s). Les membres ont le droit de demander une assemblée générale spéciale à la condition d'obtenir la signature d'au moins 25% des membres actifs en règle. Un avis de convocation écrit est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion, mais l'assemblée peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

Article 17: Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres actifs qui ont acquiescé leur cotisation annuelle; dix (10) membres sont requis pour constituer le quorum et rendre l'assemblée valide.

Article 18: Vote

Seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote. Toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont tranchées à la majorité simple.

Article 19: Ordre du Jour

A — Assemblée générale annuelle :

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum, mais pas de façon exclusive, les items suivants :

- a) L'acceptation du rapport et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Le choix du ou des vérificateurs;
- c) L'approbation, par l'assemblée générale, des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- d) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

B — Assemblée générale spéciale: L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale doit se limiter aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Cinquième section : Le conseil d'administration

Article 20: Procédure

Les délibérations du conseil d'administration sont régies par les règles de procédure énoncées dans le code Morin.

Article 21: Membres

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres actifs élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres actifs non artistes ont accès à trois des sept postes au conseil d'administration ; ceux-ci pourront occuper un maximum de deux postes d'officiers au sein du conseil d'administration à l'exception du poste de président.

Article 22: Administrateur-conseil

En plus des sept (7) membres élus au conseil d'administration, deux postes d'administrateurs-conseils sont accessibles à des personnes ressources invitées par le conseil d'administration à assister à ses réunions de façon ponctuelle ou à plus long terme. Les administrateurs-conseils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent accéder à des postes d'officier.

Article 23: Éligibilité

Tout membre actif peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sortant de charge sont rééligibles selon les dispositions de l'Article 24: Composition.

Article 24: Composition

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans. L'assemblée générale élit un nombre d'administrateurs suffisant pour combler tous les postes vacants.

Lors de l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration nomment parmi eux, des officiers, aux postes vacants. Les mandats du vice-président et du trésorier sont renouvelables lors des années paires et les mandats du président et du secrétaire sont renouvelables lors des années impaires. Ces mandats viennent à échéance tous les deux ans ou à l'échéance du mandat de l'administrateur nommé pour les remplir, la première des deux éventualités. Les membres du Conseil d'administration sont toutefois libres de solliciter eux-mêmes une autre fonction au sein du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent siéger pour une durée maximale de cinq (5) années consécutives.

Article 25: Entrée en fonction

Les membres élus entreront en fonction à la fin de l'assemblée générale.

Article 26: Réunions

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur la réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 27: Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Le délai de l'avis de convocation doit être raisonnable. En cas d'urgence, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 28: Quorum

Le président du conseil d'administration ou son vice-président, un autre officier et deux administrateurs, forment le quorum. Toutes les questions ou propositions soumises sont décidées à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, a droit à un seul vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Article 29: Rémunération

Aucun membre du conseil d'administration ne sera rémunéré comme tel pour son travail d'administrateur au sein de la Société. Les frais de séjour et de déplacements, et dans certains cas, les frais de représentation seront défrayés par voie de résolution lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 30: Vacance

A — Il y a vacance dans le conseil d'administration à la suite de :

- a) la mort ou la maladie d'un membre;**
 - b) la démission par écrit d'un membre du conseil d'administration et à partir du moment où celui-ci l'accepte;**
 - c) l'expulsion d'un membre du conseil d'administration pour manquement grave à l'éthique vis-à-vis de la Société et/ou de ses membres;**
 - d) absences non motivées trop fréquentes (demande de démission ou expulsion après trois absences non motivées);**
 - e) perte des qualifications requises; dans ce cas, le membre peut être démis de ses fonctions par un vote du conseil d'administration.**
- d) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.**

B — S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un remplaçant parmi les membres actifs en règle de la Société pour combler le poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 31: Décision par écrit

Toute décision qui pourrait être prise au cours d'une réunion peut aussi être prise en dehors de la réunion si elle recueille l'appui d'au moins les deux tiers des membres, et ce, par lettre, par télécopie, ou par courriel.

Sixième section :

Fonctions du conseil d'administration

Article 32: Pouvoirs

A — Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs de la Société sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

B — Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Société. Ils peuvent également, par résolution, permettre à la direction d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

C — Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'organisation.

D — Fonctions

Le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- (a) Il adopte les orientations et les politiques de la Société
- (b) Il adopte le plan stratégique de la Société
- (c) Il approuve le budget annuel ainsi que les états financiers vérifiés
- (d) Il approuve les règles de gouvernance de l'organisation
- (e) Il approuve le code d'éthique et de déontologie
- (f) Il approuve les règlements qui régissent les activités du conseil d'administration et des comités permanents ou temporaires et toute politiques, règlement ou plan
- (g) il établit les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société
- (h) Il s'assure que le comité exécutif ainsi que les comités permanents et temporaires exercent adéquatement leurs fonctions
- (i) Il détermine les délégations d'autorité
- (j) Il peut former des comités du conseil d'administration ainsi que des comités permanents et temporaires, il détermine leur composition et leur mandat
- (k) il peut déléguer certaines responsabilités au comité exécutif

E — Les administrateurs de la Société peuvent gérer toutes les affaires de la Société et passer ou faire passer au nom de la Société tous les contrats que celle-ci peut légalement conclure et, sauf dispositions contraires des présents règlements administratifs, peuvent généralement exercer tous les pouvoirs et accomplir tout acte autorisé, notamment par les statuts de la Société.

F — Le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité simple à une réunion de ses membres et aux conditions qu'il fixe, louer des biens à un tiers pendant une période donnée.

G — Le conseil d'administration peut nommer quiconque afin d'accomplir les tâches qu'il juge nécessaires pour la conduite efficace des affaires de la Société, le conseil d'administration embauche et licencie le(a) directeur(trice) et/ou les employés.

Septième section : Les dirigeants du conseil d'administration

Article 33: Nomination

À sa première réunion, suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration de la Société procède à l'élection pour combler le(s) poste(s) d'officier(s) vacant(s) ou venant(s) à échéance. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration par voie de résolution.

Article 34: Officiers

Le(a) président(e), le(a) vice-président(e), le(a) secrétaire et le(a) trésorier(ère) forment les officiers de la Société.

Article 35: Président

Le président ou toute autre personne désignée par l'assemblée préside les assemblées générales des membres et celles du conseil d'administration. Il fait partie d'office de tous les comités de la Société. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les responsabilités qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de la Société.

Article 36: Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En son absence, il le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou fonctions.

Article 37: Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, du livre des minutes, du registre des membres et du registre des administrateurs.

Article 38: Trésorier

Il a la garde et la charge des fonds de la Société et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de la tenue d'un relevé précis des biens, des recettes et des déboursés de la Société dans des livres appropriés. Il dépose les argents de la Société dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Article 39: Administrateurs

Les administrateurs assistent et conseillent les officiers dans leurs fonctions et voient à l'étude et à l'avancement des dossiers de la Société.

Article 40 : Indemnisation et responsabilités

La Société doit posséder police d'assurance-responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants et une assurance-responsabilité générale. Ainsi la Société indemnise et dégage de toute responsabilité ses administrateurs et dirigeants, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et autres représentants légaux à l'égard de ce qui suit :

a) tous les frais et dépenses entraînés par une action ou une poursuite ou la menace d'une action ou d'une poursuite, contre un membre du conseil d'administration découlant de l'exécution de ses fonctions;

b) tous les frais et dépenses auxquels fait face un membre du conseil d'administration relativement aux affaires de l'organisation, sauf s'ils découlent d'une négligence ou d'une faute délibérée.

Les administrateurs ou les dirigeants de la Société ne sont pas responsables d'avoir agi en conformité ou des actes, des récépissés, de la négligence ou de l'omission d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ou des pertes ou dommages subis par l'organisation ou des frais qu'elle engage en raison soit de l'insuffisance ou de l'imperfection d'un titre de propriété acquis sur l'ordre du conseil d'administration pour le compte de la Société, soit de l'insuffisance de valeur ou de la perte de valeur des titres qui appartiennent à la Société ou dans lesquels les fonds de l'organisation sont investis. Ils ne sont pas non plus responsables des pertes ou dommages occasionnés soit par la faillite ou l'insolvabilité d'une personne, firme ou société auprès de laquelle les fonds, les sûretés ou les effets sont déposés, soit par une erreur ni des autres pertes, dommages ou malchances pouvant se produire dans l'exécution de leur charge ou par rapport à celle-ci, sauf s'ils découlent d'un geste ou d'une omission délibérée.

Les actes ou démarches des administrateurs sont réputés invalides s'ils sont entachés d'irrégularités ou si les administrateurs n'ont pas le pouvoir d'agir.

Les administrateurs peuvent se fier à l'exactitude des états ou des rapports financiers des vérificateurs de l'organisation et ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant des décisions prises sur la foi de ces états ou rapports financiers.

Huitième section : Composition de comités permanents et de comités temporaires

Article 41 : Comités permanents et temporaires

Le conseil d'administration établit les comités permanents et temporaires qu'il juge nécessaires pour répondre convenablement aux besoins de la Société. Les comités permanents ou temporaires émettent des recommandations au conseil d'administration qui, par la suite, se consulte pour la prise de décision. Un comité temporaire n'existe qu'aussi longtemps qu'il répond à un besoin actuel et utile. Le conseil d'administration peut dissoudre le comité temporaire s'il estime que celui-ci ne répond plus à ce besoin.

Chaque comité permanent ou temporaire se compose d'un président, nommé par le conseil d'administration, et de membres de la Société. Les principaux comités permanents sont : le comité des finances, le comité du membership et le comité de projets.

Neuvième section : Finances

Article 42: Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le trente et un mars (31) de chaque année.

Article 43: Vérification

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la Société seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier et seront sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande.

Article 44: Signatures des transactions bancaires et des effets de commerce

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, engageant la Société ou la favorisant doivent être signés par deux personnes parmi la direction de la Société, le président ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par résolution ou délégation de pouvoir, désigner tout autre membre du conseil d'administration pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la Société doit être déposé au compte de la Société.

Article 45: Signatures et attestation de documents officiels

Afin d'assurer la conduite efficace des affaires de l'organisation, les contrats, documents ou actes officiels qui doivent être souscrits ou attestés au nom de la Société doivent être signés par deux des personnes suivantes, dont au moins un membre du conseil d'administration : le président, le vice-président, le secrétaire, la direction ou le coordonnateur à l'administration ou toute autre personne que le conseil d'administration désigne par résolution ou par délégation de pouvoir.

Article 46: Emprunts

À moins qu'une résolution expresse du conseil d'administration ne l'y autorise, nul ne peut, au nom de la Société, emprunter, consentir un prêt, contracter une dette, nantir, hypothéquer ou grever d'une autre façon des actions, des titres ou d'autres biens de Société, sauf pour les dépenses courantes, telles que les frais d'achat de fournitures et de matériel de bureau, les frais de transport et de montage, nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 47: Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration de la Société approuve une délégation de pouvoir quant à la signature et l'attestation de documents et les limites de cette délégation en ce qui concerne les emprunts et l'utilisation des fonds de dotation et de réserve. Dans ces cas liés aux finances de la Société et à leur utilisation, il faut l'approbation complète du conseil d'administration. Il convient également que les fondés de pouvoir rendent compte au conseil d'administration des documents qui seront complétés ou qu'ils l'ont été.

Dixième section : Amendements

Chaque amendement portant sur les règlements de la Société doit être approuvé lors d'une assemblée générale. Tous les membres en règle ont le droit de proposer un ou plusieurs amendements au conseil d'administration qui jugera de l'à propos de le ou les soumettre à l'assemblée générale. Pour que cet amendement soit approuvé au conseil d'administration, un vote majoritaire est requis. L'amendement n'est valide qu'avec l'obtention des deux tiers (2/3) des voix de l'assemblée générale.

ADOPTÉS par l'assemblée générale annuelle

Date: 11 juin 2014

WEDNESDAY